

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège CDI de technologie et des affaires

Deuxième rapport d'évaluation

30 mars 1998

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège CDI de technologie et des affaires a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission, en décembre 1994. Au terme de cette évaluation, cette politique avait été jugée **satisfaisante**. La Commission avait en effet apprécié la clarté et la concision de la politique, mais elle avait également formulé au Collège quelques suggestions afin de clarifier certaines composantes de la politique, plus particulièrement en ce qui concerne la procédure de sanction des études.

En novembre 1997, le Collège CDI de technologie et des affaires soumettait à la Commission une version révisée de sa politique qui tient compte des suggestions et des commentaires qui lui ont été formulés précédemment par cette dernière.

2. Évaluation de la version révisée de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège CDI de technologie et des affaires, lors de sa réunion du 30 mars 1998. Cette évaluation, comme la précédente, a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Elle porte sur l'ensemble des modifications apportées à la version de novembre 1994 de la politique, en particulier sur les suggestions formulées dans le rapport adopté par la Commission en décembre 1995.

Lors de sa précédente étude, la Commission avait suggéré au Collège de regrouper les éléments relatifs à la procédure de sanction des études, de préciser les conditions d'admission aux programmes offerts par le Collège et d'inclure une règle concernant la vérification de l'octroi d'unités pouvant donner droit à une équivalence, à une dispense ou à une substitution de cours. Enfin, la Commission soulignait au Collège que la mention « abandon de cours » ne devait plus apparaître au bulletin de l'élève. Les modifications apportées par le Collège se retrouvent ci-dessous avec les commentaires qui s'y réfèrent.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence*, janvier 1994, 20 p.

2.1 La procédure de sanction des études

Dans la version précédente, les éléments relatifs à la sanction des études étaient dispersés dans les différents articles. Bien que la Commission reconnût que la procédure était adéquate, elle invitait le Collège à regrouper ces éléments dans un souci de transparence et d'efficacité. La politique révisée contient maintenant une section consacrée à la sanction des études qui en énumère clairement la procédure.

2.2 Les conditions d'admission aux différents programmes

La politique ne définissait pas les conditions d'admission aux différents programmes offerts par le Collège, ce dernier se contentant d'énumérer les programmes pour lesquels il détenait un permis du Ministère. La version révisée est plus précise à cet égard et énumère les critères et les conditions d'admission pour chacun des programmes offerts.

2.3 La vérification d'octroi d'unités

Dans la version précédente, la Commission estimait que la procédure pouvant donner droit à une équivalence, à une dispense ou à une substitution gagnerait à être précisée. La version révisée stipule que, dans le cas d'une équivalence, l'élève doit présenter sa demande au conseiller aux admissions au moment de son admission. Le conseiller étudie par la suite la demande et la soumet à la direction du Collège pour fins d'approbation si l'élève répond aux conditions pouvant donner droit à une équivalence. Dans le cas d'une substitution, il revient au Directeur, ou à son mandataire, de l'autoriser lorsque l'élève satisfait aux conditions exigées. Enfin, la dispense de cours ne peut être accordée, dans de très rares exceptions, que par le Directeur ou son mandataire et elle ne donne pas droit aux unités qui sont normalement rattachées à ce cours.

2.4 La mention « abandon »

Telle que suggérée par la Commission, la mention « abandon de cours » n'apparaît plus au bulletin de l'élève.

3. Conclusion

À la lumière des améliorations apportées à sa PIEA, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la politique révisée du Collège CDI de technologie et des affaires. La nouvelle politique a en effet gagné en clarté et en précision et est à même de favoriser la mise en oeuvre de pratiques d'évaluation empreintes de qualité et d'équité.

Par ailleurs, la Commission apprécierait être informée de toute autre modification que le Collège décidera ultérieurement d'apporter à sa politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Jean-Paul Beaumier, agent de recherche